

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

COMMUNE DE CHAVANAY

ENQUETE PUBLIQUE PRELABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Pour le prélèvement d'eau autorisant son utilisation pour la consommation urbaine,

Instaurant les périmètres de protection règlementaires pour le forage de Grand Val,

Sur le territoire de la commune de Chavanay

A la demande de la communauté de communes du Pilat rhodanien

Du 26 février 2024 au 12 mars 2024

Référence TA E24000006 /69

**CONCLUSIONS MOTIVEES
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après un bref rappel des caractéristiques de l'enquête, de son objet, et de son déroulement, nous produirons ici un avis sur le dispositif mise en œuvre, la concertation préalable, l'avis des instances concernées.

Nous nous proposerons ensuite de traiter du projet en lui-même, de son utilité publique, du bilan présumé de ses avantages et inconvénients, des risques et opportunités qu'il comporte, de l'impact induit par les prescriptions de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, qu'ils soient d'ordre économique, environnemental et de Santé Publique.

Notre avis apparaîtra en fin de ce document.

LES CARACTERISTIQUES de l'ENQUETE :

Objet de l'enquête :

La présente enquête a pour but d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de Grand Val à Chavanay, construit en 2010, et dont la vocation est de compléter le dispositif d'alimentation en eau potable de 14 communes du Pilat Rhodanien.

Ces périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable constituent une servitude d'utilité publique (SUP), annexée au Plan Local d'Urbanisme, et instaurée par une Déclaration d'Utilité Publique

Règlementations applicables :

Au travers de l'enquête publique, et au vu des conclusions et avis du commissaire enquêteur, l'utilité publique de l'opération doit être appréciée, en particulier par la vérification de l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et l'objectif à atteindre : le coût et les inconvénients du projet doivent être contrebalancés par l'intérêt du projet pour la collectivité.

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique est précédée par le dépôt d'une demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique, et d'un dépôt de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement

Par ailleurs, au travers de cette enquête, le public a vocation à être formellement associé à cette analyse : ses avis et contributions sont portés au rapport du commissaire enquêteur, et contribuent à forger l'avis personnel du commissaire enquêteur.

Les parties prenantes à l'enquête :

Porteur du projet

Le porteur du projet est la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, responsable de la production et de la distribution de l'eau potable sur son territoire, au travers d'une Délégation de Service Public concédée à la SAUR depuis le 1^{er} janvier 2020. Lors de sa séance du 25 mars 2021, et en réponse à la demande de l'ARS des compléments des pièces déjà versées au dossier par le syndicat de production du Canton de Pélussin (avant transfert de compétence du syndicat à la communauté de communes) le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a renouvelé la demande de DUP pour l'exploitation du puits de Grand Val. Le bureau d'études CPGF, commandité par le porteur du projet, en a assuré la rédaction.

Autorité organisatrice

L'autorité organisatrice de l'enquête est la préfecture de la Loire Pôle de l'animation territoriale

Procédures antérieures :

Le forage de Grand Val se situe à proximité immédiate de deux autres puits (Jassoux 1, et Jassoux 2), autorisés en 2011. Ces trois forages se situent dans un méandre de la plaine alluviale du Rhône. Ils sont considérés par le SDAGE RMC comme points de prélèvements sensibles à la pollution par les pesticides, et ont fait l'objet d'un plan d'actions de lutte contre ces pollutions prescrit par arrêté préfectoral du 20 février 2018 et portant définition d'un programme d'action relatif à l'Aire d'Alimentation et de Captage de huit puits de la Communauté de Communes Pilat Rhodanien.

En 2019, le forage de Grand Val a fait l'objet d'une étude de vulnérabilité, laquelle a permis une hiérarchisation des risques chroniques, et une hiérarchisation des risques accidentels.

En février 2020, Monsieur Philippe DEROZIER, hydrogéologue agréé, sollicité par la Communauté de Communes Pilat Rhodanien a défini les périmètres de protection du puits de Grand Val comme suit :

- Périmètre de protection immédiate, clôturé et centré sur le forage, correspondant à la parcelle AA178 appartenant à la Communauté de Communes Pilat Rhodanien. (3128m²),
- Périmètre de protection rapprochée, de 220m de rayon, ou les activités engendrant un risque sanitaire sont interdites (i.e. épandage de produits phytosanitaires, herbicides, insecticides et autres)
- Périmètre de protection éloignée, d'environ 1 km² de surface, représentant la zone d'appel du puits, et dans lequel certaines activités sont soumises à autorisation.

Concertation :

En amont de la présente enquête, le plan et les dispositions relatives aux différents périmètres de protection du puits de Grand Val ont été présentés - le 21 juin 2023 aux exploitants agricoles, - et le 3 Juillet 2023 aux habitants.

Décision à l'issue de l'enquête :

A l'issue de l'enquête, et après avis au CODERST, le projet d'arrêté portant sur l'utilité publique du forage, ses périmètres de protections et les servitudes s'y rapportant, sera mis à la signature de Monsieur le Préfet de la Loire.

LE PROJET et ses ENJEUX :

Objectifs du projet :

Le forage de Grand Val, d'une capacité technique de 100m³/h, est réputé compléter le réseau de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, en complément en particulier des puits de Jassoux (autorisés en 2011), auxquels il est connecté : Le dossier de Déclaration d'Utilité Publique explique :

- Que l'un d'entre eux serait parfois sollicité jusqu'à 91% de sa capacité réglementaire,
- Mais indique par ailleurs que la capacité nette du réseau (m³/an hors pertes du réseau), est largement supérieure à la consommation moyenne (1,2 millions de m³/an)

Description du projet :

Il ressort du dossier de Déclaration d'Utilité Publique que, le forage et les études préalables à la Déclaration d'Utilité Publique étant déjà réalisés, ne resteraient plus à la charge du porteur du projet que les quelques travaux nécessaires à la protection du forage (ancienne gravière, ancien puits fermier, déplacement ventilation), pour un montant de 77150€ HT

Contexte du projet :

Au plan géologique, le forage de Grand Val se situe au nord de la commune de Chavanay, à une altitude de 142 m NGF, dans une formation alluvionnaire du Rhône constituée essentiellement de petits galets, graviers, et matrice sableuse.

Au plan hydrogéologique, la simulation de l'utilisation du puits réalisée en 1991 montre que son alimentation serait assurée majoritairement par les deux contre canaux du Rhône, et que son exploitation ne génèrera qu'un rabattement sur les deux puits voisins d'environ 0,20m, ce qui rendrait possible son exploitation conjointement aux deux puits de Jassoux.

Au plan analytique, le prélèvement réalisé le 6 novembre 2018 montre que, sur la base des paramètres réglementaires et valeurs seuils à la date du prélèvement, les eaux sont aptes à participer à l'alimentation en eaux potable

A noter cependant des traces de tétrachloroéthylène, supposées provenir du la pollution du parking de Verlieux, et **démontrant la vulnérabilité de la nappe.**

Rappel des politiques locales document de cadrages

La nappe de Grand Val appartient à la masse d'eau FRDG395 (Alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du Giers jusqu'à l'Isère) identifiée par le SDAGE RMC comme zone de sauvegarde, c.à.d. où les programmes de développement ruraux régionaux doivent prendre en compte la nécessité de réduire les pesticides (cf programme d'action prescrit par AP du 20 février 2018 cité ci-dessus)

LE DEROULEMENT de l'ENQUETE :

Contenu du dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête contient l'ensemble des pièces requises par la procédure de Déclaration d'Utilité Publique :

Il est constitué des pièces suivantes :

A/Notice explicative

B/Résumé non technique

C/dossier de déclaration d'utilité publique, dont :

1/Présentation de la demande et délibération

2/ Projet d'arrêté de DUP (Servitudes du projet d'arrêté préfectoral)

3/ Dossier de demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique

4/ Dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement

5/ Avis de l'hydrogéologue agréé

6/ Coûts de révision des périmètres de protection

7a/ Etats parcellaires des périmètres de protections immédiate et rapprochée

7b/ Plan parcellaire figuratif Echelle 1/2500

D/Arrêté d'enquête publique

E/ Avis d'enquête publique

Le résumé non technique aborde l'ensemble des éléments de contexte utile à la compréhension du public, excepté les risques liés aux PFAS.

Le projet d'arrêté n'appelle pas de commentaires particuliers, s'agissant de prescriptions majoritairement dédiées à la prévention des risques de pollution de surface historiquement rencontrés dans l'environnement du captage, qu'ils soient chroniques : épandage de phytosanitaires, non-conformités de installations d'épuration, etc, ou aigus : déversement accidentels.

La prévention des risques issus de la contamination de la nappe elle-même (PFAS) est prise en compte (cf Article 4) : Les eaux ne pourront être utilisées que diluées avec une autre ressource tant que la teneur en composés perfluorés de l'eau brute est supérieure à la limite de qualité des eaux distribuées.

Le dossier de demande d'autorisation au titre de la santé publique :

Ce dossier contient l'ensemble des pièces requises

Quant à ses conclusions, nous notons au § 3 relatif à la caractérisation de la ressource, la capacité de celle-ci à une production conforme en quantité, et en qualité physicochimique, mais également la **vulnérabilité** de celle-ci, qualifiée « **d'élévée** » dans le secteur de Grand Val. (Référence à l'étude de vulnérabilité réalisée en 2013 par le bureau d'études Sciences Environnement, et qui fait état de la porosité de la zone d'implantation, de nature alluvionnaire). Cette vulnérabilité de la source est confirmée au § 5 relatif aux risques liés aux pollutions accidentelles : Les épisodes passés, (Parking de Verlieux, accident ferroviaire de Jassoux) ayant laissé des traces d'hydrocarbures sur les différents puits d'eau potable de la plaine alluviale nord de Chavanay

Au § 4 de de la demande d'autorisation, nous sommes surpris de constater que l'auteur de la déclaration considère que l'eau du forage de Grand Val est « **de bonne qualité** », en particulier au plan physico chimique ;

- Sur la base **d'une seule analyse, par surcroît relativement très ancienne** (celle du 8 novembre 2018)
- Et au mépris des teneurs en substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), malgré les alertes sur ces composés, en particulier celle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes publiée le 19/04/2023 démontrant le dépassement des valeurs seuils pour la consommation en eau potable.

Incidentement, nous considérons que ceci peut être de nature à donner au public non initié une vision déformée de la réalité.

Avis des services :

Dans son rapport du 12 octobre 2023, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes a donné un avis favorable au dossier relatif à l'alimentation en eau potable du puits de Grand Val et à la délimitation des périmètres de protection, sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté de déclaration d'utilité publique, et après avoir indiqué que « la campagne de mesures des composés perfluorés (PFAS) démontre la présence de ces composés dans l'eau du forage de Grand Val. »

A noter également - l'avis favorable émis par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 6 avril 2023 – et l'absence de réponse des autres directions consultées (Direction départementale des territoires, Direction départementale de la protection Civile, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Conseil général, Service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement)

L'arrêté d'enquête et le déroulement de l'enquête :

Suite concertation avec l'autorité organisatrice de l'enquête, nous sommes convenus des dispositions suivantes : de l'arrêté d'enquête (entre autres) : Siège de l'enquête en mairie de Chavanay - durée de 16 jours du 26 février 2024 au 12 mars 2024, - permanences mairie de Saint-Michel-sur-Rhône (du fait des travaux au lieu du siège de l'enquête) le jeudi 29 février 2024 de 14h00 à 17h30 et le vendredi 8 mars 2024 de 9h00 à 12h00 – dématérialisation du dossier d'enquête et du registre, - publications de l'avis d'enquête suivant les voies règlementaires habituelles, et en particulier sur le site internet de la préfecture de la Loire.

En concertation avec le porteur du projet, ont été procédés des affichages de l'avis d'enquête sur le portail du forage, et sur chacune de ses voies d'accès

L'enquête s'est déroulée suivant les prescriptions de l'arrêté, et dans un climat paisible.

Observations du public :

A l'issue de l'enquête, 4 contributions ont été recueillies suivant les formes suivantes : Une sous forme orale lors de la première permanence de l'enquête, deux sur le registre de la mairie de Chavanay, et fin une via le registre dématérialisé.

Après transmission de notre procès-verbal de synthèse le 18 mars 2024 au porteur du projet, ceci a pu apporter le 2 avril une réponse à chacune des contributions écrites, ainsi qu'à nos propres interrogations formulées au travers du procès-verbal de synthèse.

Enseignements de l'enquête :

Les statistiques de consultation du dossier d'enquête en ligne ont démontré un intérêt non négligeable du public pour l'enquête (83 visites, 48 téléchargements, 34 visionnages)

Conclusion du commissaire enquêteur quant à la régularité de l'enquête :

Compte tenu de ce qui précède, je considère que l'enquête s'est déroulée régulièrement et dans le respect du cadre réglementaire prescrit.

En effet :

- le dossier d'enquête a été constitué suivant le processus prescrit par la réglementation applicable, et après consultation des services concernés de l'État, lesquels n'ont pas émis d'avis défavorable au projet,
- Le public a été informé de l'enquête par voie d'annonces et d'affichages suivant les voies prescrites par la réglementation et l'arrêté d'enquête,
- L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté d'enquête prescrit par la préfecture de la Loire, autorité organisatrice de l'enquête,
- le public a eu tout loisir d'avoir accès au dossier d'enquête et de déposer ses contributions, soit sur place en mairie de Chavanay ou en mairie de Saint Michel sur Rhône, soit par accès en ligne,
- le porteur du projet a su prendre tenir compte et apporter une réponse circonstanciée à chacune des contributions reçues lors de l'enquête.

Ces éléments permettent de conclure que l'enquête a été régulièrement conduite, et qu'il n'y a pas eu d'oppositions du public à ce projet lors de l'enquête publique.

NOTRE APPRECIATION sur le PROJET :

Caractéristiques du projet :

L'évaluation du site de forage et de sa capacité technique, la réalisation du forage, la conception et la mise en place de l'installation de pompage sont déjà réalisées.

Les étapes à venir concernent - l'analyse de la qualité de l'eau, - son traitement éventuel - et sa mise à disposition sur le réseau déjà existant, - le déploiement des dispositions de l'arrêté, en particulier celles relatives au périmètre de protection rapproché.

Contributions aux besoins du territoire :

Le forage de Grand Val représente une capacité potentielle 100m³/h, de nature à contribuer en particulier à la réponse aux besoins saisonniers induits par le déficit de ressources des sources présentes au sud du plateau du Pilat, ou à la déficience des autres puits.

Les thématiques du projet au travers des contributions du public, et de celles des autres parties prenantes :

Au vu des documents que nous avons eu en main à l'occasion de cette enquête, de nos visites sur place, des contributions du public, et des interviews que nous avons pu avoir (Porteur du projet, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Mairie de Chavanay), apparaissent les thématiques suivantes :

	Thèmes :	Sources :	Réponse du porteur du projet Mémoire en réponse du 2 avril 2024
a)	Le découpage du périmètre de protection rapproché	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution orale du 28 février - Observation du CE dans son procès-verbal de synthèse concernant la non-conformité du périmètre par rapport au rayon de 220 m prescrit 	<ul style="list-style-type: none"> • Conforme aux prescriptions de l'hydrogéologue • Le sens d'écoulement de la nappe limite les risques aux retraits du périmètre (aval du forage)
b)	Les risques de contamination induits par des stockages de déchets à proximité du forage	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution orale du 28 février - Observation du CE dans son procès-verbal de synthèse - Contribution écrite de Mme TOMASINI 	<ul style="list-style-type: none"> • Deux piézomètres ont été installés dès 2022, entre l'ancien stockage de déchets et le forage. • Pas d'accès possible sur la parcelle concernée (privative)
c)	Les Pratiques agricoles et recours aux pesticides	<ul style="list-style-type: none"> Observation du CE dans son procès-verbal de synthèse - Contribution orale lors de la permanence du 28 février (forages existants) - Contribution de Mme CHATRON - Contribution de Mme LE BOURG 	<ul style="list-style-type: none"> • 1er Programme de préservation des captages : réalisé (2018/2022) • 2nd programme de préservation : en préparation • Les analyses de pesticides sont suivies dans le cadre du contrôle sanitaire, et sont jusqu'à présent conformes
d)	La contamination de la nappe par les PFAS	<ul style="list-style-type: none"> - Observation du CE dans son procès-verbal de synthèse, - Réunion du 4 avril avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de PFAS suivi dès 2022, (actuellement mensuel) • [PFAS] de 2 puits / 8 supérieure à la norme • Capacité des puits autres suffisante pour satisfaire la demande • Dilution entre puits possible si nécessaire
e)	La régulation de l'exploitation des ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution orale lors de la permanence du 28 février - Observation du CE dans son procès-verbal de synthèse 	<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation du forage de Grand Val n'entraînera qu'une baisse réduite du niveau de la nappe, non susceptible de compromettre les débits des forages autres

			<ul style="list-style-type: none"> La surcapacité du réseau a vocation à pallier le manque de ressources du Pilat (PTGE)
f)	L'entretien des ruisseaux	- Contribution de Mme CHATRON	<ul style="list-style-type: none"> L'entretien des ruisseaux est assuré par la commune et par délégation au GEMAPI
g)	Les pratiques d'élevages à l'intérieur du périmètre de protection rapproché	- Contribution orale lors de la permanence du 28 février - Contribution écrite de Mme CHATRON (élevage de poules)	<ul style="list-style-type: none"> L'élevage reste autorisé

Le porteur du projet a su apporter une réponse documentée à chacune des contributions du public, et observations du commissaire enquêteur.

Les problématiques du projet :

Au vu des éléments en notre possession à ce jour, et qui ont largement évolués au cours de l'instruction de dossier, en particulier du fait de la prise en compte de la présence de micro polluants (PFAS) dans l'eau du forage, nous retiendrons les trois problématiques suivantes :

- 1/ la criticité respective des facteurs de risque de pollution de l'eau du forage et leur traitement,
- 2/ La réponse au besoin en eau potable de la population dont le porteur de projet a la charge & son cout : il s'agit là tout simplement du bilan avantages / inconvénients requis par la procédure de Déclaration d'Utilité Publique,
- 3/ Le bilan risques / opportunités du projet, en particulier en termes d'acceptabilité

1/ Criticité respective des facteurs de risque de pollution de l'eau du forage et leur traitement,

Criticité : Il est nécessaire de commencer par là du fait que le bilan risques opportunités du projet va en dépendre, et de prendre en compte la découverte du dépassement des valeurs seuils en PFAS pour l'AEP (¹) dès septembre 2022 (Source Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes)

PSV__Nom	PLV__Date	PARAM__Code	RESULT__Valeur_alphanumerique µg/L
P.GRAND VAL CANTON PELUSSIN	21/09/2022	SPFAS	Limite de qualité <0,1 (*1) ²
P.GRAND VAL CANTON PELUSSIN	28/11/2022	SPFAS	<0,175
P.GRAND VAL CANTON PELUSSIN	24/04/2023	SPFAS	0,1103
P.GRAND VAL CANTON PELUSSIN	25/08/2023	SPFAS	0,0465
P.GRAND VAL CANTON PELUSSIN	20/12/2023	SPFAS	0,1662
P.GRAND VAL CANTON PELUSSIN	01/01/2024	SPFAS	0,1265
P.GRAND VAL CANTON PELUSSIN			0,1235 auto contrôle SAUR

On observe dans 4 cas sur 6 un dépassement significatif de la valeur seuil pour l'AEP (0,1µl Σ20 PFAS)

Pour évaluer la criticité respective des facteurs de pollution possible, et dans la continuité de l'étude de vulnérabilité faite en mars 2019 avant survenance de pollution par les PFAS, nous proposons l'actualisation suivante :

¹ AEP : Alimentation en Eau Potable

² Arrêté modifié du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine / paramètre Somme des substances alkylées per et polyfluorées : 0,10 µg/l

Source	Nature	Localisation	Risque	Probabilité	Impact	Cinétique	Hierarchisation
Agriculture	Vignes	périmètre rapproché	Phytoprotecteurs	3	1	2	6
Habitations	Assainissement	périmètre rapproché	pollution bactérienne	3	2	1	6
Rhône	Rejet	Fleuve	PFAS	1	1	1	1
Parking de Verlieux	Pollution résiduelle	périmètre étendu	Tétrachloréthylène	1	3	3	9
Gravière remblayée	Remblais		HAP	3	3	3	27
Voies de communication	Traitement des accotements	RD 1086, Routes autres, voie ferrée	Phytoprotecteurs	3	2	3	18
				1 = certain	1 = fort	1 = immédiat	1 = risque élevé
				2 = probable	2 = moyen	2 = temps court	
				3 = éventuel	3 = faible	3 = temps long	
				4 = peu probable			

Même si la pondération des critères est quelque peu subjective, les écarts dans la hiérarchisation qui en découlent sont tels qu'il nous paraît incontestable que les risques majeurs soient considérés comme les suivants :
En tout premier lieu - la contamination de la nappe aux PFAS, et à un niveau moindre - l'utilisation des phytoprotecteurs, - et les installations d'assainissement non encore conformes à ce jour.

Or quelle est la maîtrise de ces risques aujourd'hui ? :

Traitement et prévention des risques :

Nous évaluons la faisabilité des traitements de ces risques comme suit :

Source	Nature	Localisation	Risque	Prévention	Faisabilité	Coût	Faisabilité
Agriculture	Vignes	périmètre rapproché	Phytoprotecteurs	Programme de protection des captages	1	1	1
Habitations	Assainissement	périmètre rapproché	pollution bactérienne	Mise en conformité des installations	2	1	2
Rhône	Rejet	Fleuve	PFAS	Dilution	1	1	1
				Filtration	1	3	3
Pollution accidentelle	Pollution de surface	périmètre étendu	Pollution chimique	Moyens d'alerte + suivi	1	1	1
Gravière remblayée	Remblais		HAP	Piezzo-mètres + suivi	1	1	1
Voies de communication	Traitement des accotements	RD 1086, Routes autres, voie ferrée	Phytoprotecteurs	Modification des pratiques	2	1	2
					1 = existe	1 = faible	1 = facile
					2 = possible à court terme	2 = moyen	
					3 = possible à long terme	3 = élevé	

Le traitement de la contamination de l'eau par les PFAS apparaît comme le plus délicat :

Au vu de l'état des techniques à ce jour (filtration au charbon actif ou systèmes d'échange d'ions) le **traitement** des PFAS dans l'eau de forage s'avère coûteuse.

Les diluer dans une eau moins polluée serait-il plus pertinent ? Cette question nous amène directement au bilan avantages inconvénient ci-dessous.

2/ BILAN AVANTAGES INCONVENIENTS DU PROJET :

Exception faite de toute contamination par les PFAS, et au vu des seuls éléments du seul dossier d'enquête, le bilan aurait été le suivant :

Avantages :	Inconvénients :
	Instauration des servitudes (pour celles qui sont supérieures aux réglementations déjà en vigueur :

+ Ressource supplémentaire de 100 m3/h d'eau potable	Interdictions dans le périmètre de sécurité rapproché (forages, épandages, rétentions, etc)	
	Cout déjà engagés	Couts restant à engager (3)
	Etudes préalables 20 650€	Travaux
	Forage : déjà réalisé	26 500€

➤ Le bilan avant survenance de contamination PFAS aurait pu être considéré comme favorable

Dès lors que le forage de Grand Val est considéré comme contenant des PFS, le nouveau bilan est le suivant :

Avantages :	Inconvénients :		
Ressource supplémentaire de 100 m3/h d'eau non potable (en moyenne 0,12 µg ΣPFAS / l)	Id ci-dessus +		
		Couts en sus des seuls couts ci-dessus figurant au dossier d'enquête	
		Option A - DILUTION	Option B - TRAITEMENT (4)
	Fonctionnement	Couts des analyses régulières des taux de contamination	Cout de remplacement du média filtrant (charbon actif, etc)
	Investissements		➤ 100 000 € (*)

A- Dilution : le cout de dilution est faible, mais à quoi bon diluer l'eau contaminée du forage de Grand Val par l'eau moins contaminée (source Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) des forages autres ?

B- Traitement des PFAS : Aucun dispositif de traitement n'est proposé dans le dossier de DUP. Nous avons estimé le montant d'investissement à consacrer à la filtration des PFAS en fonction de l'état de l'art à ce jour.

Le bilan avantages / inconvénient tenant compte de la contamination PFAS

- ne peut plus être considéré comme favorable,
- ou est a minima impossible à évaluer au vu des seuls éléments fournis par le rédacteur du dossier d'enquête

Conclusion du commissaire enquêteur quant à l'utilité publique pour le prélèvement d'eau du forage de Grand Val autorisant son utilisation pour la consommation humaine et instaurant des périmètres de protection réglementaires

L'étude bilancielles ci-dessus démontre que les informations produites au dossier d'enquête ne permettent pas d'affirmer que la mise en place de périmètres de protection réglementaires autour du forage de Grand val suffira à garantir la conformité de l'eau pour la consommation humaine.

LE BILAN AVANTAGES INCONVENIENTS DOIT DE CE FAIT ETRE CONSIDERE COMME DEFAVORABLE

Bilan risques opportunités :

³ D'après pièce n°6 du Dossier de Déclaration d'Utilité Publique « cout de révision des périmètres de protection »

⁴ D'après littérature existante sur les meilleures techniques disponibles à ce jour

A ce bilan « Avantages Inconvénients » se greffe un bilan « risques opportunités » qui lui non plus n'est pas favorable. En effet :

Opportunités :	Risques :
L'opportunité d'une ressource supplémentaire n'en n'est pas vraiment une puisque le réseau constitué par les autres forages est aujourd'hui surcapacitaire.	- Risques liés à la variabilité de la contamination par les PFAS (aujourd'hui +- 30%)
	- Risques liés à l'acceptabilité du principe de dilution (*3)
	- Dépassement avéré des couts originels mentionnés dans le dossier d'enquête.
	- Evolution des paramètres et des valeurs seuils de la réglementation AEP en fonction du caractère cancérigène avéré des PFAS

(*3) : Nous soupçonnons ici que l'acceptabilité par le public de diluer une eau contaminée par une eau qui l'est moins, est incertaine.

L'acceptabilité du projet :

La remarque ci-dessus concernant la dilution nous amène à aborder la question de l'acceptabilité du projet.

Avant prise en compte de la présence de PFAS dans l'eau du forage :

Nous avons constaté au cours de l'enquête que l'acceptabilité du projet de mise en place de périmètres de protection est bonne : les servitudes liées à la mise en place des prescriptions de l'arrêté sont relativement bien acceptées. Le public qui s'est exprimé au travers des registres d'enquête n'a pas formulé d'objections majeures.

Mais du fait de la présence avérée de PFAS dans le forage de Grand Val :

Les nouveaux points d'attention du public pourraient être les suivants :

- Qualité de l'eau potable fournie : Répond-elle aux nouvelles normes de qualité de l'eau potable dès 2016. (5) ?
- Aspect économique : Quel sera le prix de l'eau après les investissements à consacrer au traitement de l'eau ?
- Information / Consultation du public : lequel n'a pour l'instant pas été informé sur ce point au travers du dossier de DUP

AVIS DEFAVORABLE du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

En conséquence de ces conclusions, issues de mon analyse approfondie du dossier d'enquête formalisées dans mon rapport, et des différents entretiens que j'ai pu avoir à l'occasion de cette enquête avec les parties prenantes de du projet,

Je considère que le projet instaurant les périmètres de protection réglementaires pour le forage de Grand Val sur le territoire de la commune de Chavanay à la demande de la communauté de communes du Pilat rhodanien pour le prélèvement d'eau autorisant son utilisation pour la consommation humaine ne présente pas en l'état un caractère d'utilité publique avérée,

et donne un AVIS DEFAVORABLE au projet soumis à l'enquête publique du 26 février au 12 mars 2024

A Roisey, le 11 avril 2024

Le commissaire enquêteur

Denis BRUNETON



⁵ cf Intégration des PFAS aux programmes réglementaires de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à partir du 1er janvier 2026